

ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES DE LA VIENNE

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 22 novembre 1978

Article 1^{er} : Dénomination – durée – siège

Il est constitué entre toutes les personnes physiques qui adhèrent au présents statuts, une section locale de l'ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES (A.T.S.C.A.F) qui prend le nom de « ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES DE LA VIENNE ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à POITIERS, 11 rue Riffault. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Comité de Direction.

Proposition de modification

Il est constitué entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « l'ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES de la VIENNE », laquelle est affiliée à la Fédération Nationale ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES (A.T.S.C.A.F)

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à POITIERS, 11 rue Riffault. Il peut être transféré en tout lieu du département sur simple décision du Comité de Direction.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

de procurer à ses adhérents des loisirs sains, de favoriser le développement de la pratique du sport, tout en les mettant à même de compléter leur formation générale.

Proposition de modification

L'association a pour objet :

- ➔ de procurer à ses adhérents des loisirs sains, notamment dans le domaine des activités sportives et culturelles, des séjours de vacances et du tourisme.
- ➔ de créer et de resserrer des liens d'amitié entre les agents des différents services des Ministères Économiques et Financiers.
- ➔ de favoriser le développement touristique et les activités socio-culturelles
- ➔ d'apporter un soutien éventuel à des actions humanitaires, caritatives et sociales.

Article 3 :

Pour atteindre cet objet, l'association se propose :

- de susciter et de développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques en incitant les sociétaires et leur famille à la pratique du sport, du camping, du cyclo-tourisme, du canotage, de l'alpinisme. A cet effet, elle constitue des équipes dans les disciplines suivantes : tennis, ping-pong, basket-ball, volley-ball ... et toutes les autres disciplines qui pourraient être souhaitées par les adhérents .
- d'élever le niveau culturel de ses adhérents en organisant des spectacles, concerts, conférences d'initiation, visites d'expositions, de musées, ainsi qu'en créant et développant des groupes réunissant les adhérents peintres, photographes, sculpteurs, musiciens, etc ...
- de collaborer à l'équipement et au développement touristique.

Proposition de modification

Pour atteindre cet objet, l'association se propose :

- de créer des sections sportives participant aux coupes et championnats inter-finances, aux championnats civils ou corporatifs ou pour une activité purement ludique.
- d'élever le niveau culturel de ses adhérents en organisant des spectacles, concerts, conférences d'initiation, visites d'expositions, de musées, ainsi qu'en créant et développant des groupes réunissant les adhérents peintres, photographes, sculpteurs, musiciens, etc ...
- d'organiser des voyages et excursions en France ou à l'étranger
- de faciliter, d'une manière générale, par tous moyens appropriés, l'organisation des loisirs de ses membres.

Article 4 : Affiliations

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Proposition de modification

L'association peut s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres participants et de membres honoraires.

Peuvent être admis en qualité de membres participants :

- a) les fonctionnaires titulaires de l'État, des Départements, des Communes, ainsi que les personnels assimilés.
- b) les agents auxiliaires et contractuels des Administrations Publiques et assimilées, dont l'emploi présente des garanties de stabilité jugées satisfaisantes.
- c) les fonctionnaires retraités des administrations publiques et assimilées, les veuves et les orphelins des fonctionnaires et agents désignés aux a et b.

Peuvent être admis comme membres honoraires ou membres bienfaiteurs les personnes étrangères à l'Administration qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association.

Proposition de modification

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres participants et de membres honoraires.

Peuvent être admis en qualité de membres participants :

- a) les fonctionnaires titulaires, retraités ou détachés des Ministères Économiques et Financiers, ainsi que leur conjoint et leurs enfants fiscalement rattachés.
- b) les agents auxiliaires et contractuels des Ministères Économiques et Financiers tant qu'ils sont sous contrat avec lesdits Ministères..
- c) les personnes extérieures aux Ministères Économiques et Financiers dans la limite de 20 % du nombre d'adhérents (ce pourcentage étant apprécié au niveau national)

Peuvent être admis comme membres honoraires ou membres bienfaiteurs les personnes des Ministères Économiques et Financier ou étrangères à l'Administration qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association.

Article 6 : Cotisations

Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association. Toutefois, cette cotisation ne peut être inférieure à celle fixée par l'Assemblée Générale de l'A.T.S.C.F nationale . L'Assemblée Générale de la section peut, par contre, si les activités et prestations le justifient, relever cette cotisation.

Proposition de modification

Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

Cette cotisation comprend la part locale fixée par le Comité de Direction à laquelle s'ajoute la participation à l'A.T.S.C.A.F Fédérale, cette dernière étant reversée à la Fédération.

Cette cotisation ne peut être inférieure à celle fixée par l'Assemblée Générale de l'A.T.S.C.A.F Fédérale .

Article 7 : Démission et Radiation

Tout membre peut se retirer volontairement de l'Association à tout moment en informant par écrit le Président, sauf en ce qui concerne les membres du Comité de Direction la radiation pourra être prononcée par le Comité de Direction pour tout motif jugé grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Sans changement

Article 8 : Comité de Direction

L'Association est administrée par un comité de Direction de 7 à 21 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans, renouvelable par tiers tous les 2 ans.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, adhérent de l'Association et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance est autorisé.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Avant l'expiration de leur mandat, il peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité de Direction, soit par démission, soit pour faute grave, par décision de l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Tout membre du comité de Direction qui se retire pour quelque motif que ce soit avant l'expiration de son mandat, est provisoirement remplacé par un membre choisi par le Comité. Ce choix doit être ratifié par la première Assemblée Générale.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La voix du président est, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Le Comité de Direction se réunit, au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle des membres du bureau.

Proposition de modification (1^{er} paragraphe)

L'Association est administrée par un comité de Direction de 7 à 21 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans, renouvelable par tiers tous les 2 ans. Il doit être composé majoritairement d'agents titulaires ou retraités des Ministères Économiques et Financiers.

Article 9 : Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau composé au minimum :

- d'un président
- d'un secrétaire
- et d'un trésorier

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ~~ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques~~. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association dans le cadre du département. Il préside les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la tenue des archives et des registres où sont annotés les procès verbaux de séances qu'il signe conjointement avec le Président.

Le trésorier fait les recettes et les paiements. Il assure la tenue régulière des livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de l'Association. Il paie sur mandat signés par le Président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

Le Vice-Président préside les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales en l'absence du Président.

Article 10 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres participants du département âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres du Comité de Direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction, son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moraux et financiers présentés par le Comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de remboursement, de mission et de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de la section, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de l'A.T.S.C.A.F nationale, conformément aux statuts nationaux, et éventuellement, ses représentants aux autres fédérations auxquelles elle est affiliée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La présence du quart au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour et qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Proposition de modification 1^{er} paragraphe

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres participants du département âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Modifications des Statuts - Dissolution

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, l'ensemble des fonds disponibles, les biens meubles et immeubles sont transférés à l'A.T.S.C.A.F nationale.

Article 12 : dispositions diverses

Un règlement intérieur pourra préciser les détails de fonctionnement de l'Association dans le cadre des statuts.

Article 13 : Dépôt de publication

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Poitiers le 22 novembre 1978.

Ils ont été déposés à la préfecture de la Vienne le 20 décembre 1978.